

ASSU/S10/4

R.G.N°44.119

indépendant 1^{er} feuillet.

Rep.N° 8007/117

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 JANVIER 2007.

10^{ème} chambre

Cotisations indépendants
Contradictoire
Définitif

En cause de:

SPRL A dont le siège social est établi à

Appelante, comparissant par Monsieur Hecq, assisté de Me Vogel, avocat à Bruxelles.

Contre:

**INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES
POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, place Jean Jacobs, 6;

Intimé, représenté par Me Lauwers, avocat à Braine-l'Alleud.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- le jugement prononcé le 2 septembre 2002 par le tribunal du travail de Nivelles;
- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 16 avril 2003;
- les conclusions de la partie intimée reçues au greffe le 26 mars 2004 ;
- les conclusions de la partie appelante reçues le 8 décembre 2004.

Entendu les parties à l'audience publique du 8 décembre 2006.

PROCEDURE-OBJET DE L'APPEL

A. Par jugement du 2 septembre 2002, le Tribunal du travail de Nivelles condamne la société à payer 2.204,70 EUR augmentés des intérêts judiciaires à titre de cotisations sociales pour les trois premiers trimestres 1990.

Il la condamne aux dépens.

Par requête déposée au greffe le 16 avril 2003, la société interjette appel de ce jugement et demande à la Cour de dire l'action originaire de l'INASTI non fondée.

Par conclusions, l'INASTI demande confirmation du jugement.

B. Le jugement ayant été signifié le 25 mars 2003, l'appel introduit dans les formes et délai légaux est recevable.

LES FAITS

A. La société A est une société familiale dont l'activité est la vente de peluches et autres articles de divertissement.

En 1990, Monsieur Christian H fils de la gérante de la société A a, pendant son service militaire, installé un programme sur les ordinateurs de la société et a opéré diverses mises au point en vue du bon fonctionnement de ce programme.

La société lui a versé, en contrepartie de ces prestations, 40.000 BEF le 13 avril 1990 et 20.000 BEF le 22 juin 1990.

Il a déclaré ces sommes au titre de revenus d'associé actif et a été taxé de ce chef.

B. Le 27 juin 1995, l'INASTI a mis Monsieur Christian H en demeure de s'affilier à une caisse d'assurances sociales compte tenu de son activité

professionnelle de travailleur indépendant exercée du 15 janvier 1990 au 15 septembre 1990.

Monsieur Christian H a contesté avoir exercé semblable activité.

L'INASTI a invité la société A , le 14 novembre 1996, à payer les cotisations sociales et majorations dont Monsieur Christian H est redevable.

DISCUSSION

Thèse des parties

- A. a) La société reproche aux premiers juges d'avoir considéré que Monsieur Christian H avait eu une activité professionnelle en 1990.

Elle soutient que l'INASTI doit prouver le caractère professionnel de ces activités, c'est-à-dire doit prouver que ces activités sont exercées dans un but de lucre et de manière habituelle (conclusions p.4).

Or, Monsieur Christian H n'a exercé qu'une activité occasionnelle, ce qui ne correspond pas à la notion d'activité professionnelle, celle-ci exigeant un minimum de régularité et de continuité (conclusions p.3-4).

Par ailleurs, la modicité de la somme qui fut payée à Monsieur Christian H « *exclut radicalement que les prestations en cause puissent participer de la nature d'une activité professionnelle* » (conclusions p.7).

Dès lors qu'il ne prouve pas le caractère professionnel des activités de Monsieur Christian H l'INASTI ne peut se prévaloir de la présomption d'assujettissement découlant de l'imposition fiscale dont Monsieur Christian H fait l'objet (conclusions p.4).

- b) La société soutient encore que Monsieur Christian H, n'ayant pas travaillé de façon régulière et 90 jours par an, ne doit pas, sur la base des articles 7,4° de l'arrêté royal n° 38 et 5 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, être assujetti au statut social des travailleurs indépendants.

Monsieur Christian H doit en effet être considéré comme aidant de la société. Les premiers juges ont, à tort et sans justification, considéré que la notion d'aidant ne vise que l'assistance apportée à une personne physique et non à une société.

Dans l'hypothèse où la Cour partagerait cette analyse, la société demande à la Cour de poser une question préjudicielle à la Cour d'Arbitrage sur l'existence d'une discrimination contenue dans les articles 7,4° de l'arrêté royal n° 38 et 5 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 dès lors qu'un régime différent de perception des cotisations de sécurité sociale de travailleur indépendant existerait selon que « *les activités occasionnelles prestées par une personne physique* » sont accomplies au bénéfice d'une autre personne physique ou d'une personne morale (conclusions p.7-8).

Enfin, la société demande à la Cour de poser une question préjudicielle à la Cour d'Arbitrage sur l'existence d'une discrimination découlant

des dispositions de l'arrêté royal n° 38 et de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 entre l'aidant d'un travailleur indépendant qui doit payer des cotisations sociales qui atteignent « *en l'occurrence 64,73 % du chiffre d'affaires brut du redevable concerné* » et un travailleur salarié qui « *ne subit jamais sur sa rémunération brute que le prélèvement d'une cotisation sociale de 13,07%* » (conclusions p. 8).

- B. L'INASTI soutient que dès lors qu'il y a eu perception par Monsieur Christian H d'un revenu professionnel de travailleur indépendant définitivement taxé, il y a présomption d'assujettissement au statut social. La société ne renverse pas cette présomption. L'activité de Monsieur Christian H ne peut être considérée comme occasionnelle puisqu'elle s'est étendue du 15 janvier 1990 au 15 septembre 1990 selon les déclarations de Monsieur Christian H lui-même (voir sa déclaration fiscale). Par ailleurs, l'importance de la rémunération n'a pas d'influence sur le caractère professionnel d'une activité. Les questions préjudicielles sollicitées par la société sont sans intérêt.

Position de la Cour

Principes

- A. L'article 3 §1 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 tel qu'en vigueur en 1990 précise qu'est un travailleur indépendant « *toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut* ». Il ajoute « *est présumée jusqu'à preuve du contraire se trouver dans les conditions d'assujettissement visées à l'alinéa précédent, toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés à l'article 20, 1° , 2° B ou C du C.I.R.* ».

L'article 15 de l'arrêté royal n° 38 prévoit que les personnes morales sont tenues solidairement au paiement des cotisations sociales dues par leurs associés ou mandataires.

- B. La Cour de cassation a décidé que, pour être professionnelle, l'activité doit être exercée dans un but de lucre même si elle ne produit pas de revenus (Cass.2 juin 1980, *J.T.T.*, 1982, p.76). Elle a également décidé, en matière de d'impôt sur les revenus, qu'est « *un associé actif dans une société de personnes à responsabilité limitée notamment celui qui, ayant investi des fonds dans cette société, y exerce une activité effective et permanente en vue de faire fructifier un capital qui est le sien pour partie ; une telle activité peut, suivant le cas, revêtir plus ou moins d'ampleur et éventuellement, ne requérir que des prestations de travail intermittentes, mais cependant suffisamment fréquentes et liées entre elles* » (Cass. 8 janvier 1981, *Pas.*, 1981, p.497).

C. Il a par ailleurs été jugé que :

« L'activité professionnelle qui entraîne l'assujettissement au statut social doit être continue et habituelle. Le critère de référence doit être non pas seulement le caractère isolé de l'acte mais l'absence d'intention de répétition chez celui qui l'accomplit en même temps que l'absence de démarches en vue de cette répétition » (C.T. Liège, 10 mars 1992, sommaire publié in C.D.S., 1994, p.231 ; C.T. Liège, 21 juin 2005, RG 7690/04, consulté sur www.juridat.be).

« Quelques prestations de travail non salariées, même effectuées dans un but lucratif mais fournies de manière épisodique ou occasionnelle ne répondent pas à la nature de l'activité professionnelle, laquelle implique un ensemble d'opérations suffisamment fréquentes pour constituer une occupation continue ou habituelle » (C.T. Bruxelles, 11 janvier 1991, C.D.S., 1994, p.203 ; C.T. Bruxelles, 22 juin 1984, R.D.S., 1985, p.228).

Application

A. La société ne conteste pas que Monsieur Christian H était un de ses associés en 1990.

Elle admet qu'il a réalisé à son profit l'installation et la mise au point d'un programme informatique.

La question à trancher est de savoir si les tâches accomplies par Monsieur Christian H présentent ou non un caractère professionnel.

B. a) En application des dispositions de l'article 3 §1 de l'arrêté royal n°38, Monsieur Christian H est présumé avoir, en 1990, exercé une activité professionnelle et devoir être assujéti au statut social des travailleurs indépendants.

En effet, Monsieur Christian H a déclaré avoir, au cours de cette année, perçu des rémunérations d'associé actif (voir sa déclaration fiscale).

Semblables rémunérations sont des revenus professionnels visés par l'article 20 2c du Code des impôts sur les revenus en vigueur en 1990.

Le fisc a retenu la qualification de revenus professionnels donnée par Monsieur Christian H (et par la société, voir fiche 281.21) aux rémunérations versées par la société A en 1990.

b) C'est à tort que la société affirme que la charge de la preuve repose sur les caisses d'assurances sociales qui réclament paiement de cotisations sociales sur la seule base fiscale lorsque le travailleur indépendant conteste sa qualité de travailleur indépendant et son assujettissement au statut social (ses conclusions, p.5).

Les dispositions de l'article 3 al. 2 §1 de l'arrêté royal n°38 prévoient clairement que la présomption d'assujettissement sur la base du critère fiscal existe « jusqu'à preuve du contraire ».

L'arrêt de la Cour de cassation du 23 avril 1975 (R.D.S., 1976, p.23) auquel la société fait référence à l'appui de son affirmation est sans pertinence : la Cour décide dans cet arrêt que la présomption d'assujettissement « n'empêche pas que la preuve de l'activité

professionnelle doit être apportée pour chaque année par l'institution d'assurances sociales ».

L'enseignement à tirer de cet arrêt est que la présomption d'assujettissement découlant de la qualification fiscale des revenus ne vaut que pour l'année à laquelle se rapportent ces revenus. La Cour cassait un arrêt de la Cour du travail qui avait considéré qu'un travailleur indépendant ayant bénéficié de revenus de travailleur indépendant de 1967 à 1969 devait être assujéti pour les années 1970 et 1971 – années pour lesquelles aucun revenu de travailleur indépendant n'avait été déclaré – au motif qu'il n'existait pas de preuve d'un changement dans son statut depuis 1969.

C. La Cour considère que le société renverse la présomption d'assujettissement de Monsieur Christian H au statut social des travailleurs indépendants.

a) En effet, les explications données par la société sur la nature et l'ampleur des activités de Monsieur Christian H en 1990 sont parfaitement plausibles. Elles ne sont d'ailleurs pas contredites par l'INASTI.

Monsieur Christian H a, pendant son service militaire, fait profiter la société, dont l'objet social est la vente de peluches, de ses connaissances en informatique, en installant et mettant au point un programme informatique.

Les paiements de 40.000 BEF le 13 avril 1990 et de 20.000 BEF le 22 juin 1990 effectués par la société en contrepartie de ces prestations n'ont été ni précédés ni suivis d'aucun autre versement par la société à Monsieur Christian H et ce, à quelque titre que ce soit (participations aux bénéfices, profits occasionnels,...).

Les données fiscales relatives à Monsieur Christian H déposées par l'INASTI (pièce 7) renseignent que pour les années 1991-1992 et 1993, Monsieur Christian H a perçu uniquement des revenus de salarié.

b) Compte tenu de ces éléments, la société établit que l'installation et la mise au point par Monsieur Christian H pendant son service militaire, d'un programme informatique constitue une activité ponctuelle et isolée exercée sans intention de répétition. Cette activité, à supposer même qu'elle se soit étendue de janvier à septembre 1990, ne présente pas les critères de continuité et d'habitude requises pour constituer une activité professionnelle.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel,

Le dit fondé,

Réforme le jugement du 2 septembre 2002 en toutes ses dispositions,

Déboute l'INASTI de sa demande originaire,

Condamne l'INASTI aux dépens des deux instances non liquidés à ce jour pour la SPRL A

★

★

★

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le douze janvier deux mille sept, où étaient présents :

G. BEAUTHIER Conseiller

M. DELANGE Conseiller

R. REDING Conseiller social au titre d'indépendant

R.G.N°44.119

8e feuillet.

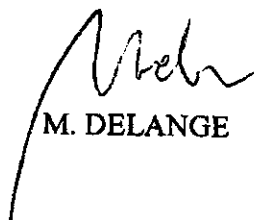
C. HARDY Greffier adjoint

A stylized signature of C. Hardy, appearing as a series of horizontal strokes with a small loop at the end.

C. HARDY

A stylized signature of R. Reding, featuring a large, open loop at the top and a vertical stroke.

R. REDING

A stylized signature of M. Delange, consisting of a large, sweeping curve that ends in a small hook.

M. DELANGE

A stylized signature of G. Beauthier, featuring a large, open loop at the top and a vertical stroke.

G. BEAUTHIER